



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - MAI 2014

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2014120-0007 - Portant création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de 60 places géré par l'Association SOLIDARITE ACCUEIL, sise 20 avenue Charles de Gaulle, 36 000 CHATEAUROUX, par transfert de gestion des places de CHRS de l'établissement public BLANCHE DE FONTARCE, sis 85 allée des Platanes, 36 000 CHATEAUROUX se cumulant aux 34 places déjà accordées et création de 1 place supplémentaire	1
Arrêté N °2014125-0006 - Subvention 2014 CCAS Châteauroux	6
Arrêté N °2014125-0007 - Subvention GILI	11
Arrêté N °2014125-0008 - Subvention 2014 association URHAJ	20

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014112-0002 - Arrêté du Préfet de la Région Centre autorisant la société VOLKSWIND FRANCE S.A.S. à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de SAINT- MARTIN- DE- LAMPS	25
Arrêté N °2014125-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Madame LETORT Valérie	33
Arrêté N °2014125-0004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Société CHATEAUROUX RECYCLAGE en vue d'exploiter un centre de tri et de regroupement de ferrailles, métaux et déchets contenant des substances dangereuses, situé sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX.	38
Arrêté N °2014127-0003 - Arrêté portant d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile, située sur le territoire de la commune de LUREUIL.	43

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014127-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Villentrois le dimanche 11 mai 2014	48
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2014122-0003 - prorogation de l'arrêté préfectoral n °2012128-00076 du 07/05/12 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2012 à la commune de Pellevoisin pour l'aménagement d'un logement.	59
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014122-0004 - prorogation de l'arrêté préfectoral n °2012124-00016 du 03/05/12 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2012 à la communauté de communes de Champagne Berrichonne pour la création de deux logements sociaux à Bommiers.	61
Arrêté N °2014122-0005 - prorogation de l'arrêté préfectoral n °2012167-0001 du 15/06/12 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2012 à la commune de Prissac pour des travaux d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments de l'école.	63
Arrêté N °2014122-0006 - annulation de la subvention DETR pour l'année 2012 revenant à la commune de Cluis pour l'aménagement de centre bourg.	65
Arrêté N °2014122-0007 - arrêté préfectoral du 2 mai 2014 nommant le comptable public du syndicat mixte du SCoT des trois communautés de communes de Brenne	67
Arrêté N °2014125-0009 - arrêté n °1481 du 5 mai 2014 donnant délégation à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest	70
Arrêté N °2014126-0001 - prorogation de l'arrêté préfectoral n °2012145-0005 du 24/05/12 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2012 à la commune de Pruniers pour des travaux d'isolation des bâtiments communaux.	84
Arrêté N °2014127-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2011-214-0006 du 2 août 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.	86
Décision N °2014125-0010 - Décision de nomination des juges de référé du tribunal administratif de Limoges	89
Décision N °2014125-0011 - Décision du tribunal administratif de Limoges : désignation de juges uniques	91
Décision N °2014125-0012 - Décision de désignation de juges par le tribunal administratif de Limoges au titre du code de l'environnement	93
Décision N °2014125-0013 - Décision de désignation par le tribunal administratif de Limoges de M. GOYON Emmanuel, Premier Conseiller, en qualité de magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.	95
Décision N °2014125-0014 - Décision par le tribunal administratif de Limoges de conseillers autorisés à signer des mesures d'instruction	97

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Autre N °2014115-0013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP80112353000017 - n ° SIRET 80112353000017 - Monsieur Georges ARSAL à VERNEUIL SUR IGNERAIE	99
Autre N °2014126-0002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP510986896 - n ° SIRET 51098689600015 - Monsieur François SAVATON organisme BERRY FLORE SERVICES	102



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014120-0007

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 30 Avril 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement**

Portant création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de 60 places géré par l'Association SOLIDARITE ACCUEIL, sise 20 avenue Charles de Gaulle, 36 000 CHATEAUROUX, par transfert de gestion des places de CHRS de l'établissement public BLANCHE DE FONTARCE, sis 85 allée des Platanes, 36 000 CHATEAUROUX se cumulant aux 34 places déjà accordées et création de 1 place supplémentaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N°

du

**Portant création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
de 60 places
géré par l'Association SOLIDARITE ACCUEIL,
sise 20 avenue Charles de Gaulle, 36 000 CHATEAUROUX,
par transfert de gestion des places de CHRS de l'établissement public BLANCHE DE
FONTARCE, sis 85 allée des Platanes, 36 000 CHATEAUROUX
se cumulant aux 34 places déjà accordées
et création de 1 place supplémentaire**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8, L. 313-18, L. 345-1 à L. 345-4, R. 313-1 à R.313-10, R. 345-1 à R. 345-7;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 21 juin 1985 modifié par l'arrêté préfectoral régional du 20 janvier 1986 autorisant l'association « Solidarité Accueil » à créer un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) à Châteauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0089 du 25 août 2009 autorisant l'association SOLIDARITE ACCUEIL à gérer 34 places de CHRS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013365-0005 en date du 31 décembre 2013 autorisant l'établissement public BLANCHE DE FONTARCE, à gérer 25 places de CHRS ;

Vu la délibération en date du 14 avril 2014 de l'établissement public BLANCHE DE FONTARCE entérinant le transfert des 25 places de CHRS à l'Association SOLIDARITE ACCUEIL;

Vu la délibération, en date du 29 avril 2014 de l'association SOLIDARITE ACCUEIL acceptant le transfert d'autorisation de l'établissement public BLANCHE DE FONTARCE vers Solidarité Accueil;

Vu l'intérêt du projet au regard du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées de l'INDRE, notamment son titre I qui prévoit de développer une offre de logement adaptée aux besoins identifiés ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations du Département de l'INDRE;

ARRETE

Article 1:

L'autorisation de gestion de 25 places de CHRS gérées par l'établissement public BLANCHE DE FONTARCE est transférée à l'Association SOLIDARITE ACCUEIL à compter du 1^{er} mai 2014.

Article 2:

Le CHRS géré par l'établissement public BLANCHE DE FONTARCE, crée par l'arrêté préfectoral n° 2013365-0005 du 31 décembre 2013 n'a plus d'existence juridique à compter du 30 avril 2014.

Le CHRS géré par SOLIDARITE ACCUEIL crée par l'arrêté préfectoral n° 2009-09-0089 du 25 août 2009 n'a plus d'existence juridique à compter du 30 avril 2014.

Article 3:

L'association SOLIDARITE ACCUEIL est autorisée à créer et faire fonctionner un nouveau Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'une capacité totale de 60 places (hors centre d'adaptation à la vie active), au 20 avenue Charles de Gaulle, 36000 CHATEAURoux, à compter du 1^{er} mai 2014, par regroupement des places des CHRS cités à l'article 2 et par la création d'une nouvelle place (hors centre d'adaptation à la vie active).

Les activités préexistantes dans les deux structures visées ci-dessus sont transférées et regroupées au sein de cet établissement dont la gestion est assurée par un seul et même gestionnaire, Solidarité Accueil.

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans un fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 360005466.

Article 4:

Conformément à l'article L. 312-1-I-8° du CASF, le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale comporte ou non un hébergement, assure l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle de personnes ou de familles en difficulté ou en situation de détresse.

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L. 313-6 du CASF; à cette fin une convention sera conclue entre Solidarité Accueil, gestionnaire du CHRS et l'Etat conformément à l'article L. 345-3 du CASF.

Elle est accordée pour une durée de 15 ans en application des dispositions de l'article L. 313-1 du CASF et demeure subordonnée aux résultats de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du CASF. Son renouvellement est conditionné par une évaluation externe mentionnée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

L'évaluation interne sera effectuée dans un délai de 5 ans à compter de la présente autorisation.

Article 5:

Conformément à la circulaire du 12 avril 2013, relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, ces dernières seront accueillies prioritairement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale,

Article 6:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'INDRE, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le président de l'établissement public Blanche de Fontarce, le président de l'Association SOLIDARITE ACCUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 7:

Un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES.

Le Préfet,



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014125-0006

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 05 Mai 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale

Subvention 2014 CCAS Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° 2014 125 0006 du 5 MAI 2014

Portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2014, au CCAS de Châteauroux, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales.

Le préfet de l'Indre,

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances n° 2012-15278 du 29 décembre 2013 pour l'année 2014 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-2600/EQUIP/491/504 du 22 octobre 1997 portant agrément du Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux pour assurer dans le département de l'Indre la gestion du foyer de Jeunes Travailleurs « Résidence Pierre Perret » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013252-0011 du 9 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État en qualité de RUO à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014048-04 du 17 février 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet de l'Indre à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la circulaire DGAS/PIA n°2000/452 du 31 août 2000 relative à l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales ;

Vu les délégations d'autorisation de mise à disposition des crédits en Autorisation d'Engagement et Crédits de Paiement de la Région Centre sur le BOP 177 en dates du 5 février et du 20 mars 2014 ;

Vu le dossier de demande de subvention du 25 février 2014 présenté par le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, au titre de l'aide à la gestion locative sociale, pour la résidence sociale « Pierre Perret » – Foyer de jeunes Travailleurs ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

Une subvention au titre de l'exercice 2013 est allouée au Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, à titre de contribution de l'Etat, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales, pour le Foyer de jeunes travailleurs « Pierre Perret » à Châteauroux.

Elle est destinée au financement d'un poste d'agent dont la mission, à temps complet ou partiel, est d'assurer la gestion locative sociale définie ci-dessous :

- favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, notamment lorsqu'ils sortent de conditions de vie particulièrement difficiles ou qu'ils présentent un profil hétérogène par rapport à la population habituelle de la résidence ;
- faire face aux incidents qui peuvent se produire dans la vie quotidienne d'un site collectif de cette nature ;
- soutenir les résidents dans les démarches qu'ils effectuent pour accéder au logement ordinaire, grâce aux contacts noués avec les bailleurs publics et privés ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun.

Ces deux dernières fonctions supposent que le gestionnaire ait su créer, autour de la résidence sociale, les conditions d'un travail en réseau avec les partenaires et services extérieurs compétents.

ARTICLE 2 : Le public

Le CCAS de Châteauroux s'engage à accueillir, dans le cadre du Foyer des Jeunes Travailleurs de Châteauroux :

- un public ayant des difficultés d'accès à un logement ordinaire pour des raisons sociales et économiques, et pour lesquels la résidence sociale peut constituer une étape dans le parcours résidentiel ;
- un public aux revenus modestes, en demande de logement temporaire pour des raisons de mobilité professionnelle : salariés en contrat à durée déterminée, stagiaires en formation professionnelle, apprentis, travailleurs saisonniers... S'agissant des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle, leur accueil doit, dans la mesure du possible, être privilégié afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du plan de cohésion sociale visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.
- un public ayant un besoin de lien social, notamment les personnes seules ou sortant de situations particulièrement difficiles.

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le montant de la subvention est arrêté à **Vingt mille quatre cent euros (20 400 €)**.

La dépense correspondante sera **imputée sur le chapitre 0177**, du budget du Ministère du Logement et de l'Égalité des territoires.

L'ordonnateur secondaire délégué est la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Centre.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution

En contrepartie du versement de cette subvention, le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, dans le cadre du foyer " résidence Pierre Perret ", 8 Rue Michelet -36000 Châteauroux, s'engage :

- 1) à accueillir des personnes en difficultés d'insertion du fait de leurs conditions de vie économique et sociale,
- 2) à mettre en place des réponses spécifiques aux besoins de ces personnes, ce qui nécessite la présence effective d'un personnel formé, appelé à renforcer l'accueil et l'accompagnement social des résidents,
- 3) à assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que ces résidents bénéficient des dispositifs de droit commun.

ARTICLE 5 : Application

Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 pour un an.

ARTICLE 6 : Suivi et contrôle

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (DDCSPP), l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté ; notamment il s'engage à fournir un bilan financier et d'activité de l'année n-1, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, accompagné des résultats de gestion propres au foyer de jeunes travailleurs.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement

Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après signature du présent arrêté, au profit du compte bancaire ouvert au nom du Receveur :

CCAS de CHATEAUROUX
Trésorerie Principale Municipale
B D F Châteauroux
N° 30001 00286 C360 0000000 34

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée

ARTICLE 8 : Sanction

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de cet arrêté par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement est émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la subvention.

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges.

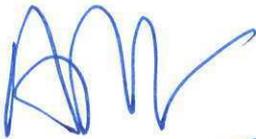
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la DDCSPP



Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014125-0007

**signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations**

le 05 Mai 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Subvention GILI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETÉ N° 2014125-0007 du 5 MAI 2014

Attribuant une subvention à l'association « Groupement d'intermédiation Locative de l'Indre » relative aux mesures d'intermédiation locative, au titre de la mobilisation du parc locatif de logement

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour l'année 2014 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2012051-0012 du 20 février 2012 portant agrément à l'association « Groupement d'intermédiation locative de l'Indre » pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le département de l'Indre (GILI).

Vu l'arrêté préfectoral 2013252-0011 du 9 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État en qualité de RUO à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014048-04 du 17 février 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet de l'Indre à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire du 5 mars 2009 pour la relance relative à l'hébergement ;

Vu les délégations de crédits du BOP 177 du 5 février 2014 et du 20 mars 2014.

Vu la demande présentée par le directeur général de l'association du 21 février 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE

L'intermédiation locative est un dispositif qui permet aux ménages en attente de logement (hébergés en hôtel, sortants de centre d'hébergement, sortants de centre pénitentiaire...) d'accéder à de meilleures conditions de logement, tout en bénéficiant d'un accompagnement, dont la finalité est un logement autonome avec un statut de locataire de droit commun ;

1. Captation de logement, afin d'héberger des familles de l'Indre privées de logement
2. Suivant les besoins de la famille, l'association met en place un accompagnement social adapté ;
3. Offrir aux familles un logement autonome temporaire et faciliter leur sortie vers un logement autonome durable ;
4. Accompagner les familles dans les démarches pour la recherche d'un logement pérenne ;
5. La durée du jour dans ce dispositif ne peut excéder 18 mois, renouvelables une fois.

Article 1^{er} : Objet de la convention annuelle

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de participation de l'administration au financement des dépenses d'intermédiation locative assumées par l'association dans le cadre de la mobilisation du parc locatif.

Par le présent arrêté, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer l'intermédiation sous forme de :

- Location / sous-location de **2 logements**

Article 2 : modalités de financement

4.1 : Par le présent arrêté, dans le cadre de ses missions, l'association s'engage à réaliser l'action précitée et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

4.2 : Les conditions financières de l'Etat mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances de l'Etat ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- la vérification par les services de l'Etat que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, l'Etat contribue financièrement à **hauteur de 6400€** dans le cadre du BOP 177 : action 12-14.

Article 3 : critères d'éligibilité des logements au dispositif

Seuls les logements répondant aux critères suivants pourront être intégrés au dispositif :

- conformité du logement au regard de la législation relative au logement décent ;
- respect des normes d'habitabilité en termes de superficie fixées par le Code de la sécurité sociale ;
- absence de procédure relevant soit du Code de la santé publique, soit du Code de la construction et de l'habitation, soit du règlement sanitaire départemental ;
- signature d'un contrat de location d'une durée minimale de 18 mois renouvelable une fois, la possibilité, pour le propriétaire, de récupérer son bien, pouvant s'exercer à la fin du bail et dans les conditions prévues par la loi.

Enfin, ce dispositif visant à accroître l'accès au logement des ménages visés à l'article 4 de la présente convention, seuls les logements loués dans le parc privé ou public, par l'association et après signature du présent arrêté, pourront intégrer ce dispositif. En sont donc exclus les logements dont l'association est propriétaire ou locataire avant la signature de la présente convention.

Article 4 : public concerné et modalités d'admission

- L'association s'engage à accueillir prioritairement dans des logements visés par la présente convention des ménages de l'Indre privés de logements et/ou hébergés dans une structure d'hébergement avec une prise en charge au titre de l'Aide sociale de l'Etat (CHRS, abri de nuit, sortant de CADA en situation régulière)

- L'association fixe le loyer – incluant un forfait correspondant à tout ou partie du montant moyen des charges collectives et individuelles, adapté à la typologie du logement et au mode de chauffage – dû par le ménage accueilli et qui ne pourra excéder 30% de ses ressources.

- Afin de faciliter l'installation des ménages dans le logement temporaire et leur sortie vers le logement autonome durable de droit commun, l'association doit mettre en place, un accompagnement social adapté, reposant, suivant les besoins du ménage sur une action spécifique développée par l'association ou sur des partenariats (service social de secteur).

- L'objectif du dispositif mis en place étant, notamment, de fluidifier l'offre d'hébergement et de favoriser l'accès des ménages concernés à terme à un logement autonome durable de droit commun, l'association s'engage à mettre tout en œuvre afin que la durée moyenne de séjour par ménage dans ce dispositif n'excède pas 18 mois.

Au cours ou à terme **de la période de 18 mois** et si le ménage logé apparaît capable d'occuper un logement autonome durable, l'association fera une proposition de relogement pérenne ou d'accès un logement « autonome », par bail glissant dans le parc locatif, en adéquation avec les besoins et les possibilités du ménage. Ces ménages seront accompagnés dans une recherche active de logement pérenne.

Article 5 : Durée de la convention

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2014. Il est tacitement reconduit annuellement sous réserve des crédits disponibles. Un avenant financier sera réalisé tous les ans en fonction du montant des crédits alloués par la Région, conditionnant le nombre de mesures d'intermédiation locative de chaque opérateur social.

Article 6 : Conditions de paiement

Les dépenses liées à l'action, seront imputées comme suit :

Le montant de la subvention sera ordonnancé au profit du compte ouvert au nom de l'association, dès signature du présent arrêté ;

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Trésorier Payeur Général de l'Indre. Le fonctionnaire compétent pour mandater la dépense correspondante est la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques d'Indre et Loire.

Les versements seront effectués :

Au compte	BNP Paribas Châteauroux
Code Etablissement	30004
Numéro de compte	00010015177
Code guichet	01602
Clé RIB	08

Article 7 : Obligations de l'association

L'association tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, pièces justificatives...) permettant de retracer pour chaque logement du dispositif les financements perçus et les dépenses engagées. Les crédits non employés de l'exercice en cours pourront être reportés sur l'exercice suivant, après accord de l'administration et sous réserve que les dépenses correspondantes aient fait l'objet d'une inscription comptable en fonds dédiés.

L'association bénéficiaire de la subvention s'engage à adresser au Préfet de l'Indre (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population – Unité Protection des Populations Vulnérables et Insertion par l'Hébergement et le Logement) – cité administrative - BP 613 - 36020 CHATEAUROUX CEDEX) :

- le dossier commun de demande de subvention (dossier CERFA) accompagné du budget prévisionnel au plus tard le 28 février de chaque année ;

- Les comptes approuvés par l'assemblée générale (bilan et annexes au bilan, comptes de résultat) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée et avant le 1^{er} juillet, délai de rigueur ;

Le compte rendu financier de l'action subventionnée, signé par le président ou toute personne habilitée, établi conformément à l'arrêté du 10 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle, que ce soit par application d'une obligation légale ou sur appel volontaire de l'organisme ;

Le rapport d'activité annuel de l'association ;

Le rapport d'activité de l'action subventionnée, détaillé et circonstancié comprenant notamment les fiches 6.1, 6.2, 6.3 du dossier CERFA.

Article 8 : indicateurs

L'association transmettra le tableau des remontées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année (annexe 1).

Article 9 : responsabilités – assurances

L'association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social et à la législation fiscale. Les activités de l'association, notamment celles qui relèvent de sa qualité de locataire, sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance et la responsabilité de l'administration ne sera ni recherchée ni mise en cause.

Article 10 : Contrôle de l'administration

L'organisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Sanctions

En cas de non réalisation, d'exécution partielle de l'action soutenue ou d'utilisation non conforme à l'objet, la subvention serait reversée intégralement ou en partie à l'administration.

La convention serait résiliée de plein droit et la liquidation des sommes dues serait faite en tenant compte des dépenses engagées justifiées, dont l'administration aura été informée.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, dans un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : avenant

Le présent arrêté ne peut être modifié que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie du présent arrêté et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent. La demande de modification du présent arrêté est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de 2 mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : recours

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

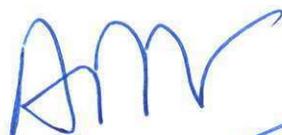
Article 14 : Exécution de l'arrêté

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le

Le Préfet et par délégation,

La Directrice de la DDCSPP



Anne DUFOUR

ANNEXE 1 : INDICATEURS INTERMEDIATION LOCATIVE

Nom de l'opérateur social :

PERIODE DEPARTEMENT	Bailleurs privés	Bailleurs sociaux
Nombre de logements captés par intermédiation locative		
Nombre de mesures d'intermédiation locative		
Nombre de ménages logé suite à une mesure d'intermédiation locative		
Nombre de ménages ayant accédé au logement par baux glissants		
Nombre de ménages n'ayant pu accéder au logement « autonome » suite à une mesure d'intermédiation locative		
Type de logement : T1 T2 T3 T4 T5 Logement collectif Logement individuel		
Tableau à transmettre complété au 30 juin et au 31 décembre de chaque année		

Indiquer le nombre de ménages et la composition du ménage ayant bénéficié d'une mesure d'intermédiation locative :

Observations :



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014125-0008

**signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations**

le 05 Mai 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale**

Subvention 2014 association URHAJ

PREFET DE L'INDRE

ARRETE n° 2014125-0008 du 5 MAI 2014

Attribuant une subvention à l'Association Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ), dans le cadre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) pour l'année 2014 à la résidence Pasteur – Habitat jeune, pour le Foyer des Jeunes Travailleurs de La Châtre.

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour l'année 2014 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sociale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2010 portant agrément à l'Association URHAJ – Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes pour l'activité « Intermédiation et gestion locative sociale » sur les départements du Cher, de l'Indre et du Loir et Cher ;

Vu l'arrêté n° 201105-002 du 5 janvier 2011 portant autorisation pour la gestion d'un foyer de Jeunes Travailleurs de la Châtre ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013252-0011 du 9 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État en qualité de RUO à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014048-04 du 17 février 2014 portant délégation de signature de M. le Préfet de l'Indre à Madame Anne DUFOUR Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la circulaire DGAS/PIA n° 2000/452 du 31 août 2000 relative à l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

Vu la circulaire n° DGCS/DIHAL/DHUP/2013/219 du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'Aide à la Gestion Locative Sociale (AGLS) des résidences sociales.

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O de l'Indre du 5 février 2014 et du 20 mars 2014 sur le programme 177 « Prévention de l'Exclusion et Insertion des Personnes Vulnérables » du budget de l'État pour l'exercice 2014 ;

Vu le dossier de demande de subvention du 10 février 2014 présenté par l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes – Région Centre, au titre de l'Aide à la Gestion Locative Sociale, pour la résidence sociale « Résidence Pasteur » Foyer de Jeunes Travailleurs de La Châtre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1

L'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2014 est arrêtée à : **douze mille deux cent euros (12 200€)**.

La dépense correspondante **sera imputée sur le chapitre 0177**, du budget du Ministère de l'égalité des territoires et du logement.

L'ordonnateur secondaire délégué est la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations de l'Indre.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Centre.

Article 2

Une subvention au titre de l'exercice 2014 est allouée à l'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes – Région Centre, à titre de contribution de l'Etat, dans le cadre de l'aide à la gestion locative sociale des résidences sociales, pour le Foyer de Jeunes Travailleurs – 23 avenue Georges Sand à La Châtre.

Elle est destinée au financement d'un poste d'agent dont la mission, à temps partiel ou complet, est d'assurer la gestion locative sociale définie ci-dessous :

- favoriser la bonne intégration des nouveaux résidents, notamment lorsqu'ils sortent de conditions de vie particulièrement difficiles ou qu'ils présentent un profil hétérogène par rapport à la population habituelle de la résidence ;
- faire face aux incidents qui peuvent se produire dans la vie quotidienne d'un site collectif de cette nature ;
- soutenir et accompagner les résidents dans les démarches qu'ils effectuent pour accéder au logement ordinaire, grâce aux contacts noués avec les bailleurs publics et privés ;
- assurer les liaisons nécessaires avec les services sociaux pour que les résidents bénéficient des dispositifs de droit commun ;
- assurer un contact permanent avec la CAF pour la liquidation des APL ;
- proposer ses séquences d'animation sur les volets sportifs, culturels et de loisir ;
- assurer un suivi dans l'entretien général du logement et dans les pratiques alimentaires des jeunes.

Ces deux dernières fonctions supposent que le gestionnaire ait su créer, autour de la résidence sociale, les conditions d'un travail en réseau avec les partenaires et services extérieurs compétents.

Article 3

l'URHAJ Centre s'engage à accueillir, dans le cadre du Foyer des Jeunes Travailleurs de la Châtre :

- un public ayant des difficultés d'accès à un logement ordinaire pour des raisons sociales et économiques, et pour lesquels la résidence sociale peut constituer une étape dans le parcours résidentiel ;

- un public aux revenus modestes, en demande de logement temporaire pour des raisons de mobilité professionnelle : salariés en contrat à durée déterminée, stagiaires en formation professionnelle, apprentis, travailleurs saisonniers... S'agissant des apprentis et des jeunes en insertion professionnelle, leur accueil doit, dans la mesure du possible, être privilégié afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions du plan de cohésion sociale visant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;

- un public ayant un besoin de lien social, notamment les personnes seules ou sortant de situations particulièrement difficiles.

- un public particulier : jeunes, travailleurs migrants, isolés, saisonniers, familles, etc..

Néanmoins, cette destination principale n'implique pas obligatoirement une occupation exclusive par ces publics.

Article 4

La résidence sociale comprend 40 logements (58 places) :

- 24 T1/T1 Prime
- 9 T1 Bis
- 5 T2
- 2 T3

Article 5

La gestion locative sociale permet d'assurer l'accueil et de garantir l'accès des résidents à l'ensemble des services et dispositifs sociaux auxquels ils peuvent prétendre.

Elle intègre également l'accompagnement individuel des résidents et en particulier dans leur recherche de formation, d'emploi, puis de logement autonome.

Article 6

Le montant de l'acompte sera versé, après signature du présent arrêté, au profit du compte bancaire ouvert au nom du Receveur :

Etablissement	URHAJ Centre
Code Etablissement	14505
Code Guichet	00002
N° de compte	08000491793
Clè RIB	46
Banque	ECO SOCIALE INDRE

Article 7

L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes - Région Centre s'engage à fournir à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (DDCSPP), l'ensemble des documents et informations, relatif à l'application du présent arrêté. Il s'engage notamment à fournir

un bilan financier et d'activité de l'année n-1, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, accompagné des résultats de gestion propre au foyer de jeunes travailleurs.

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2014.

Les dispositions pourront être révisées par voie d'avenant.

Article 8

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de cet arrêté par l'organisme pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement est émis à son encontre par le représentant de l'Etat et, le cas échéant, des autres financeurs pour le montant total de la subvention.

L'Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes - Région Centre s'engage à donner toute facilité à l'autorité de contrôle pour la réalisation de sa mission.

Article 9

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 Châteauroux Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10

la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de la DDCSPP



Anne DUFOR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014112-0002

**signé par
Pierre- Etienne BISCH, Préfet de la région Centre**

le 22 Avril 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté du Préfet de la Région Centre autorisant la société VOLKSWIND FRANCE S.A.S. à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de SAINT- MARTIN- DE- LAMPS



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Installation classée pour
la protection de
l'environnement n° 100-1141

ARRÊTÉ

**autorisant la société VOLKSWIND FRANCE S.A.S.
à exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
sur la commune de SAINT MARTIN DE LAMPS (Indre)**

Le préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté portant droit d'évocation du Préfet de la région Centre en matière d'éolien terrestre du 12 juillet 2013 ;

Vu la demande présentée en date du 14 décembre 2011, complétée le 30 octobre 2012 par la société VOLKSWIND FRANCE S.A.S., dont le siège social est situé 55, rue Emile Landrin à Boulogne-Billancourt (92100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,3 MW ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 avril 2013 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis exprimé par la préfecture de zone de défense et de sécurité ouest en date du 18 juillet 2013 ;

Vu le courrier de la société VOLKSWIND France SAS en date du 18 septembre 2013 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Argy, Chezelles, Frédille, Levroux, Moulins sur Céphons, Saint Lactencin, Saint Martin de Lamps, Sougé, Francillon, Villegongis et Saint Pierre de Lamps ;

Vu le rapport du 3 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 23 janvier 2014 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par la société VOLKSWIND France SAS en date du 2 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint Martin de Lamps fait parti de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 12 – « Gâtines au Nord de l'Indre » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Energie de la région Centre approuvé par arrêté du 28 juin 2012 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'Etat, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'aérogénérateur P1E1bis est implanté dans la zone de servitude prescrite par décret du 3 novembre 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration pour le faisceau hertzien entre les communes de Pallau-sur-Indre et de Brion ;

CONSIDÉRANT que la société Volkswind France SAS s'est engagée à ne pas construire l'aérogénérateur P1E1bis, portant le nombre d'éoliennes de son parc à 5 machines ;

CONSIDÉRANT que les formations d'âge Jurassique, sur lesquelles repose le parc éolien, constituent un aquifère portant une nappe d'eaux souterraines relativement vulnérable ;

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et organisationnelles sur lesquelles la société Volkswind France SAS s'est engagée permettent de préserver les eaux de surface et souterraines d'une pollution générée par ses installations, en phase de chantier et d'exploitation du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la société Volkswind France SAS s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères, sous réserve d'étendre la période d'arrêt des machines conformément aux recommandations de la DDT de l'Indre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place un plan de fonctionnement destiné à brider l'installation sous certaines plages de vent et à certaines périodes de la journée afin de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit ;

CONSIDÉRANT que ce plan de fonctionnement doit faire l'objet d'une validation par la réalisation de mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de sa pertinence ;

CONSIDÉRANT qu'une synchronisation des balisages des parcs éoliens du secteur d'implantation est à rechercher ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VOLKSWIND FRANCE S.A.S., dont le siège social est situé 55, rue Emile Landrin à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Martin de Lamps, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A ,DC, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Hauteur de mât	Unité
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≥ 50	m	99,5	m

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° P1E2	540 217	2 218 047	Saint Martin de Lamps	D61
Aérogénérateur n° P1E3	540 612	2 218 154	Saint Martin de Lamps	D63
Aérogénérateur n° P1E4	540 936	2 218 299	Saint Martin de Lamps	D63
Aérogénérateur n° P1E5	541 279	2 218 440	Saint Martin de Lamps	D63
Aérogénérateur n° P2E1	541 595	2 218 630	Saint Martin de Lamps	D63
Poste de livraison (PDL)	Au pieds de l'aérogénérateur P1E3		Saint Martin de Lamps	D63

Article 4 - Conformité des installations

Les installations du parc éolien doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société VOLKSWIND FRANCE S.A.S., s'élève à :

$$M \text{ initial} = 5 \times 50\,000 \times \left[\left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_o} \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_o) \right] = 270\,054,33 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 702,6.

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 652,6.

TVA₂₀₁₄ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eaux. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau qui comprennent a minima :

- Les zones de stockage des produits dangereux pour l'environnement, les aires de dépotage de carburants et les aires de stationnement des véhicules de chantier sont positionnées en dehors des zones réputées comme présentant un risque de remontée de nappe telle que visée dans l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
- Des rétentions sont associées à chaque stockage de produits inflammables. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de produits inflammables en dehors de ces rétentions est interdit.
- Des contenants sont disposés pour recueillir les eaux usagées.
- Tout lavage de véhicules est interdit sur l'emprise du parc éolien.

Des kits anti-pollution sont disposés sur le chantier afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraines à usage du parc éolien ou tout rejet de produits dangereux pour l'environnement dans le milieu naturel est interdit, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

L'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement avec bridage des aérogénérateurs du parc lorsque les conditions identifiées dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter conduisent à un dépassement des niveaux d'émergence réglementaire vis à vis des habitations les plus exposées et/ou des niveaux sonores maximum admissibles tels que définis par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements inclus a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans des conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement (bridage ou arrêt) des installations, défini dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débiter entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, pour éviter les perturbations des espèces nicheuses.

En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, l'exploitant doit vérifier l'absence de nid occupé préalablement à la reprise.

Pour compenser la perte d'habitat induite par la construction du parc éolien, l'exploitant met en place des linéaires de haies et des espaces de jachères faune sauvage. L'exploitant est capable de justifier à l'inspection des installations classées que la surface de ces espaces est a minima égale à la surface détruite pour la création des aires de maintenance et l'aménagement des chemins d'accès au présent parc éolien. Ces espaces sont créés en dehors de l'emprise du parc éolien afin de ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct de l'installation. L'exploitant veille à constituer les haies d'essences autochtones.

Après mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production

d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Pour prévenir les risques de collisions avec les chiroptères, les aérogénérateurs sont mis à l'arrêt 30 minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil, sur la période allant du 1^{er} avril au 15 octobre, lorsque la vitesse des vents est inférieure à 6 m/s. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation, pendant la période d'application du plan d'arrêt, l'exploitant met en place à ses frais un suivi environnemental permettant de discriminer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander. Le suivi environnemental fait l'objet d'un rapport démontrant l'efficacité du plan d'arrêt et les éventuelles modalités de sa révision. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi destiné à protéger les nids de busards est mis en place sur l'emprise de l'installation pendant 2 ans après la mise en service industrielle du parc éolien. Au terme du suivi, l'exploitant produit un rapport faisant le bilan des nids détectés et des mesures de préservation mises en œuvre. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui du parc éolien de Saint-Genou.

Article 11 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte est le suivant :
Réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 13 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint Martin de Lamps et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Saint Martin de Lamps pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Centre, le maire de Saint Martin de Lamps, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la SAS VOLKSWIN France.

Orléans, le **22 AVR. 2014**.....

Le Préfet de la Région Centre,

Pierre-Étienne BISCH

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique ou être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif d'Orléans :

- 1- Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- 2- Par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois compter des mesures de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement aux mesures de publicité de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Un tel recours ne suspend pas l'exécution du présent arrêté.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014125-0001

signé par
Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

le 05 Mai 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Madame LETORT Valérie



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Unité de la Protection de l'Environnement
Affaire suivie par Céline IMBERDIS
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddespp36@indre.gouv.fr

ARRETE

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Madame LETORT VALERIE

VU le règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014048-0004 du 17 février 2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

VU la demande présentée le 18/03/2014 par Madame LETORT VALERIE, sollicitant une demande de délivrance d'un arrêté préfectoral portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques – *Testudo hermanni* ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er – Madame LECOMTE VALERIE, est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au 21 rue des 3 bécasses – 36700 CHATILLON SUR INDRE, une tortue d'Hermann - *Testudo Hermannii* :

Article 2 – La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de

transport des animaux visés à l'article 1^{er} sont conformes au dossier de demande d'autorisation. Leur lieu d'hébergement est conçu et équipé pour satisfaire à leurs besoins biologiques et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux.

La prévention des risques afférents à la sécurité du demandeur, à la sécurité et à la tranquillité des tiers, à l'introduction des animaux dans le milieu naturel et à la transmission de pathologies humaines ou animales est assurée.

Article 3 – Le maintien de l'autorisation est subordonné :

- à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou les groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celle applicable en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 9 – La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune de Châtillon sur Indre, la directrice départementale de la sécurité publique, le Chef du Service Départemental de l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,



Anne DUFOUR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014125-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 05 Mai 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Société CHATEAUROUX RECYCLAGE en vue d'exploiter un centre de tri et de regroupement de ferrailles, métaux et déchets contenant des substances dangereuses, situé sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par :
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Société CHATEAUROUX RECYCLAGE en vue d'exploiter un centre de tri et de regroupement de ferrailles, métaux et déchets contenant des substances dangereuses, situé sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX.

LE PREFET Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 24 mai 2012 et complété les 8 juillet 2013 et 27 novembre 2013, puis consolidé le 23 décembre 2013 par Monsieur le Président Directeur Général de la Société CHATEAUROUX RECYCLAGE en vue d'exploiter un centre de tri et de regroupement de ferrailles, métaux et déchets contenant des substances dangereuses, situé sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2014 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du Vice Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 25 février 2014, par laquelle ce dernier a désigné M. Gilles BOURROUX, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Lionel LALEVEE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 avril 2014, reçu à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, par courriel le 16 avril 2014 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans la mairie de CHATEAUROUX du lundi 2 juin 2014 au vendredi 4 juillet 2014 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la Société CHATEAUROUX RECYCLAGE en vue d'exploiter un centre de tri et de regroupement de ferrailles, métaux et déchets contenant des substances dangereuses, situé sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX.

Article 2: M. Gilles BOURROUX, commissaire enquêteur titulaire, siègera à la mairie de CHATEAUROUX, les jours suivants:

- **Lundi 2 juin 2014 de 10 h 00 à 13 h 00 ;**
- **Mercredi 11 juin 2014 de 14 h 00 à 17h 00 ;**
- **Mardi 17 juin 2014 de 10 h 00 à 13 h 00 ;**
- **Jeudi 26 juin 2014 de 11 h 00 à 14 h 00 ;**
- **Vendredi 4 juillet 2014 de 14 h 00 à 17 h 00.**

M. Lionel LALEVEE, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de CHATEAUROUX, commune siège de l'enquête, du lundi 2 juin 2014 au vendredi 4 juillet 2014 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- **Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9 h 00 à 17 h 00 sans interruption.**

La mairie de CHATEAUROUX sera fermée le lundi 9 juin 2014.

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un centre de tri et de regroupement de ferrailles, métaux et déchets contenant des substances dangereuses, situé sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de CHATEAUROUX.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de, Déols, Etrechet et Le Poinçonnet, communes concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la Société CHATEAUROUX RECYCLAGE, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Service Santé et Protection Animales et Environnement, à la Cité Administrative à Châteauroux.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Santé et Protection Animales et Environnement de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Châteauroux (commune siège) et dans les mairies suivantes : Déols, Etrechet et Le Poinçonnet, communes incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr),
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur centre depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie au Maire de la commune de CHATEAUROUX. Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Santé et Protection Animales et Environnement – Cité administrative à Châteauroux, et à la mairie de CHATEAUROUX, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois :

- par le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers à compter de la date de la dernière publication ou affichage.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de CHATEAUROUX, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014127-0003

signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 07 Mai 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement

Arrêté portant d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile, située sur le territoire de la commune de LUREUIL.



PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par :
Mme Martine AUBARD
Tel : 02 54 60 38 09
martine.aubard@indre.gouv.fr

ARRETE

portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile, située sur le territoire de la commune de LUREUIL.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 9 août 2012 et complété les 1er mars 2013 et 6 février 2014 par Monsieur le Directeur de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile, située sur le territoire de la commune de LUREUIL ;

Vu l'étude d'impact, les plans et les autres pièces réglementaires annexées à cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 février 2014 reçu par courriel à la DDCSPP de l'Indre le 21 février 2014 constatant la recevabilité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du Vice Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 14 mars 2014, par laquelle ce dernier a désigné M. Jean-Charles BOURRIER, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Laurent RIPPEL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2014 reçu par mail à la DDCSPP de l'Indre le 6 mai 2014 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « installation classée pour la protection de l'environnement » (ICPE) qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans la mairie de LUREUIL du vendredi 6 juin 2014 au lundi 7 juillet 2014 inclus en ce qui concerne la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile, située sur le territoire de la commune de LUREUIL.

Article 2: M. Jean-Charles BOURRIER, commissaire enquêteur titulaire, siègera à la mairie de LUREUIL, les jours suivants:

- **Vendredi 6 juin 2014 de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
- **Mercredi 11 juin 2014 de 15 h 00 à 18h 00 ;**
- **Jeudi 19 juin 2014 de 15 h 00 à 18 h 00 ;**
- **Samedi 28 juin 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
- **Lundi 7 juillet 2014 de 15 h 00 à 18 h 00.**

M. Laurent RIPPEL, commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur titulaire, uniquement en cas d'empêchement de ce dernier et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de LUREUIL, commune siège de l'enquête, du vendredi 6 juin 2014 au lundi 7 juillet 2014 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- **Lundi, mercredi, et jeudi de 14 h 00 à 18 h 00**
- **Vendredi de 14 h 00 à 17 h 00.**

La mairie de LUREUIL sera fermée le lundi 9 juin 2014.

Les observations éventuelles sur le projet de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'argile, située sur le territoire de la commune de LUREUIL, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie à cet effet, ou adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie de LUREUIL.

Pendant le mois de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Douadic, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilley-La-Ville et Tournon-Saint-Martin, communes concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès du responsable de la Société IMERYS CERAMICS FRANCE, soit auprès de la Direction Départementale de la Cohésion

Sociale et de la Protection des Populations, Service Santé et Protection Animales et Environnement, à la Cité Administrative à Châteauroux.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du service Santé et Protection Animales et Environnement de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie de Lureuil (commune siège) et dans les mairies suivantes : Douadic, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilley-La-Ville et Tournon-Saint-Martin communes incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre (www.indre.gouv.fr),
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès de la carrière depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Il convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Il l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur retournera au préfet les dossiers d'enquête avec, d'une part, son rapport d'enquête dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra ses rapports et ses conclusions motivées ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP). Ce dernier en adressera copie au Maire de la commune de LUREUIL. Toute personne pourra prendre connaissance à la DDCSPP - Service Santé et Protection Animales et Environnement – Cité administrative à Châteauroux, et à la mairie de LUREUIL, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi, qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois :

- par le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers à compter de la date de la dernière publication ou affichage.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de LUREUIL, le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014127-0001

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 07 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Villentrois le dimanche 11 mai 2014

PREFET DE L'INDRE

**Direction des services du cabinet
et de la sécurité**
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Villentrois le dimanche 11 mai 2014.

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 11 avril 2014 par monsieur Pascal HODEAU, directeur de la société Héli Sphère 45, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 30 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 6 mai 2014 ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Pascal HODEAU, directeur de la société Héli Sphère 45, est autorisé à organiser le dimanche 11 mai 2014 de 10 h 00 à 22 h 00 sur la commune de Villentrois une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- Baptêmes de l'air en hélicoptère

Article 2 : Monsieur Pascal HODEAU est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ainsi que les consignes détaillées dans les articles suivants seront observées scrupuleusement par :

- Monsieur Pascal HODEAU en qualité de directeur des vols
- Monsieur Benoît LEVACHER en qualité de directeur des vols suppléant et chargé de la sécurité au sol

Article 7 : Le directeur des vols pourra participer à la manifestation aérienne en qualité de pilote à condition de se faire représenter au sol par le directeur des vols suppléant afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 3 chapitre 3 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 8 : Il devra vérifier l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec les pilotes des appareils en évolution.

Article 10 : Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 3 chapitre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 12 : Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

Article 13 : La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

La zone publique sera distante d'au moins **30 mètres** de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La plate forme de décollage et d'atterrissage sera située à au moins 50 mètres d'une voie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits.

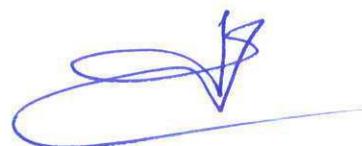
En aucun cas la zone publique ne devra se trouver sous les axes de décollage et d'atterrissage.

Aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous l'axe de décollage et d'atterrissage.

Article 14 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 02.47.85.43.70.

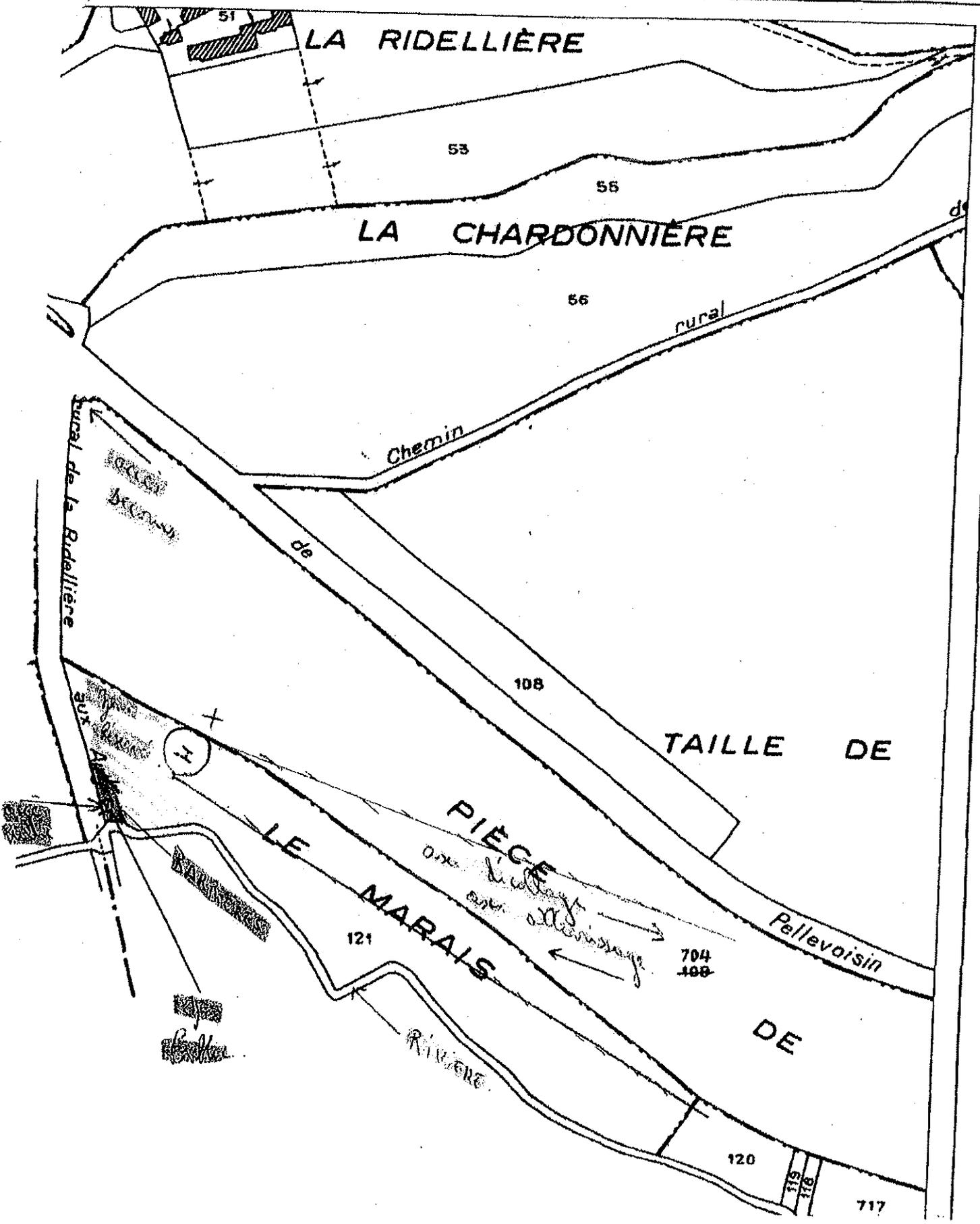
Article 15 : Monsieur Pascal HODEAU, directeur de la société Héli Sphère 45, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, monsieur le maire de la commune de Villentrois, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



Frédéric PLANES

1/2000 1/1000



MANIFESTATIONS AERIENNES

Arrêté du 04 Avril 1996

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

N° 01

DISPOSITIONS TECHNIQUES INTERESSANT LES HELISURFACES

1. RAPPEL DES SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES PLATES-FORMES UTILISEES PAR LES HELICOPTERES.

L'aire de présentation hélicoptère est constituée par une surface plane comportant une bande aménagée dont la déclivité ne présente pas de pente moyenne supérieure à 2 % et dont les dimensions sont les suivantes :

- ♦ *largeur > 2 x LHT (longueur hors tout de l'hélicoptère le plus contraignant),*
- ♦ *longueur > 2 x LHT, ou longueur de la plate-forme préconisée par le manuel de vol.*

Cette bande et ses abords immédiats doivent répondre aux caractéristiques opérationnelles du ou des hélicoptères utilisés.

Les dégagements aéronautiques de l'aire de présentation sont ceux définis pour les hélistations de la sous-catégorie EB par l'arrêté du 20 août 1992. Toutefois, en fonction des conventions d'utilisation, les dégagements de l'une des trouées peuvent être remplacés par des dégagements latéraux.

Les seuils doivent se situer à plus de 50 mètres d'une voirie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits.

La plate-forme doit être équipée d'une manche à vent.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MANIFESTATION AERIENNE

Seul le personnel désigné par le Directeur des Vols sera qualifié pour conduire les clients à l'embarquement.

Le circuit de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire à des évolutions de l'hélicoptère qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux, en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage, du roulage ou translation, de la présentation, lesquels sont protégés par l'application des dégagements spécifiés dans l'annexe III ainsi que par les consignes formulées dans les articles 29 à 33 de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996.

Le pilote de l'appareil prendra toutes dispositions pour demeurer informé des conditions météorologiques intéressant le secteur.

4. EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PASSAGERS "ROTOR TOURNANT"

(Référence arrêté du 24 juillet 1991 sur les conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. art 5.9)

L'embarquement ou le débarquement des passagers pendant qu'un rotor tourne doit s'effectuer dans les conditions suivantes:

- a) un pilote doit rester aux commandes de l'appareil;
- b) une personne au moins, affectée à l'accompagnement des passagers doit être présente et les guider lors de ces opérations. Elle peut faire partie du groupe transporté si les consignes nécessaires lui ont été données;
- c) les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers ne peuvent être effectuées simultanément pendant qu'un rotor tourne.
- d) de nuit l'embarquement doit se faire dans une zone éclairée, ou à défaut d'éclairage de la zone, l'appareil doit incorporer un dispositif éclairant le rotor arrière.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES 1

DISPOSITIONS INTERESSANT LES MESURES DE POLICE ET DE SECURITE APPLICABLES SUR LA PLATE-FORME

1. DELIMITATION DES ZONES "PUBLIQUE ET RESERVEE"

L'enceinte réservée au public d'une manifestation doit être placée d'un côté de la zone d'évolution (hormis pour les évolutions de ballons et de parachutistes) et séparée de l'aire de présentation par :

- ♦ *côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre ;*
- ♦ *côté aire de présentation, à 10 mètres des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.*
- ♦ *Dans le cas de présentation d'aéromodèles en vol circulaire, le public doit être séparé de la zone d'évolution par un grillage d'une hauteur minimale de deux mètres.*

2. SERVICE D'ORDRE

2.1. Aux abords de la plate-forme

Le service d'ordre sera assuré par des personnels relevant de l'autorité de police territorialement compétente à toutes fins de permettre l'accès du terrain et l'écoulement de la circulation sur les voies qui y aboutissent. Il doit notamment permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

Les frais afférents à ce service d'ordre seront à la charge de l'organisateur.

2.2. En zone réservée

Ce service d'ordre est de la compétence du Directeur des Vols qui devra désigner nommément les personnes estimées nécessaires. Cette autorité pourra éventuellement demander le concours des forces de police pour le respect des mesures de sécurité propres à la manifestation.

2.3. Dans l'enceinte de la zone publique

L'organisateur assure lui-même ce service suivant les modalités et les limites définies.

3. SERVICE DE SECOURS

Un service médical ainsi que des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, appropriés à l'importance de la manifestation, seront mis en place par l'organisateur.

4. CONTROLE DES LICENCES ET DOCUMENTS DE BORD

En l'absence de personnel habilité de la Direction Générale de l'Aviation Civile, la vérification des :

- *licences et qualifications des équipages,*
- *documents de bord des aéronefs,*
- *manuel d'activités particulières le cas échéant,*

est de la compétence de l'un des organismes désignés ci-dessous :

- ♦ *Gendarmerie Nationale agissant en qualité de correspondant de la Gendarmerie des Transports Aériens,*
- ♦ *La Direction zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest, brigade de Police Aéronautique.*

Si nécessaire, ces services pourront demander la participation du Directeur des Vols.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014122-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 02 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

prorogation de l'arrêté préfectoral n
°2012128-00076 du 07/05/12 attribuant une
subvention au titre de la DETR pour l'année
2012 à la commune de Pellevoisin pour
l'aménagement d'un logement.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU
Tél. : 02-54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2014122 - 0003 du **- 2 MAI 2014**

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012128-00076 du 07/05/12 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la commune de Pellevoisin pour l'aménagement d'un logement.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012128-00076 du 07/05/2012 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la commune de Pellevoisin pour l'aménagement d'un logement ;

Vu la demande de M. le Maire de Pellevoisin sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Le délai de commencement d'exécution de l'opération «aménagement d'un logement », subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2012128-00076 du 07/05/12, est prorogé jusqu'au 20 mai 2015

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Pellevoisin.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014122-0004

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 02 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

prorogation de l'arrêté préfectoral n °2012124-00016 du 03/05/12 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2012 à la communauté de communes de Champagne Berrichonne pour la création de deux logements sociaux à Bommiers.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE

BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU

Tél. : 02-54-29-51-78

e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2014 122 - 0004 du **2 MAI 2014**

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012124-00016 du 03/05/12 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la Communauté de communes de Champagne Berrichonne pour la création de deux logements sociaux à Bommiers.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012124-00016 du 03/05/2012 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la Communauté de communes de Champagne Berrichonne pour la création de deux logements sociaux à Bommiers ;

Vu la demande de M. le Président de la Communauté de communes de Champagne Berrichonne sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le délai de commencement d'exécution de l'opération « création de deux logements sociaux à Bommiers », subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2012124-00016 du 03/05/12, est prorogé jusqu'au 15 mai 2015

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète d'Issoudun et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes de Champagne Berrichonne.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014122-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 02 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

prorogation de l'arrêté préfectoral n °2012167-0001 du 15/06/12 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2012 à la commune de Prissac pour des travaux d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments de l'école.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU
Tél. : 02-54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2014 122 - 0005 du **- 2 MAI 2014**

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012167-0001 du 15/06/12 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la commune de Prissac pour des travaux d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments de l'école.

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012167-0001 du 15/06/12 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la commune de Prissac pour des travaux d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments de l'école ;

Vu la demande de M. le Maire de Prissac sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le délai de commencement d'exécution de l'opération «travaux d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments de l'école», subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2012167-0001 du 15/06/12, est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 2015

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous- Préfète du Blanc et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Prissac.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014122-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 02 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

annulation de la subvention DETR pour
l'année 2012 revenant à la commune de Cluis
pour l'aménagement de centre bourg.

ARRETE N°2014122.0006 du - 2 MAI 2014
portant annulation de la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2012 revenant à la commune de Cluis pour l'aménagement du centre bourg.

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté n° 2012116-0022 du 25 avril 2012 attribuant une subvention DETR à la commune de Cluis pour l'aménagement du centre bourg ;

Vu l'engagement juridique n°2100726746 ;

Vu la lettre de Monsieur le Maire en date du 16 avril 2014 indiquant que ce projet est annulé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er - La subvention de **57 508,60 €**, attribuée à la commune de Cluis par arrêté préfectoral n° 2012116-0022 du 25 avril 2012 pour commune de Cluis pour l'aménagement du centre bourg, est annulée.

Article 2 : une autorisation de programme d'un montant de **57 508,60 €** est disponible sur le programme 119-10.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Cluis

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014122-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 02 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

arrêté préfectoral du 2 mai 2014 nommant le comptable public du syndicat mixte du SCoT des trois communautés de communes de Brenne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n° 2014 **du 2 MAI 2014**
**Nommant le comptable public du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
des Trois Communautés de communes
« Cœur de Brenne, Brenne – Val de Creuse, Marche Occitane – Val d'Anglin »**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.122-1-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1617-1 et L.1617-4 ;

VU l'arrêté n°2014065-0002 du 6 mars 2014 portant création du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des Trois Communautés de communes ;

VU l'accord du Directeur départemental des finances publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L1617-1 du CGCT, le trésorier du Blanc est nommé comptable public du syndicat mixte.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau – Paris 8^{ème}).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète du Blanc, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Jean-Marc GIRAUD.

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014125-0009

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

arrêté n °1481 du 5 mai 2014 donnant
délégation à Madame Françoise SOULIMAN,
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

ARRETE

N° 14.81

donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2012 prononçant le détachement de M. Gilles LUDINARD dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés »,

- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.

- ❖ Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliements d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Dominique DEAN, attachée d'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du personnel.
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'Unité Opérationnelle SGAMI Ouest dont le montant est supérieur à 2 000 € HT,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

ARTICLE 9

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens.
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 10

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 2000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées ainsi que les pièces relatives à la comptabilité auxiliaire et aux immobilisations.
- ❖ Mmes Claire REPESSE, Ninon SANNIER, Aude QUEMENER, Anita LE LOUER, Anabelle VICENTE et M. Valentin LEROUX, Natacha BREUST, secrétaires administratifs de classe normale et M. David DULAMON, secrétaire administratif de classe supérieure, Isabelle CHERRIER, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT.
- ❖ Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laetitia BOUVIER, Michel POIRIER, Laurence CRESPIE, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Céline PEGARD, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Gildas SURIRAY et Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs :

- la gestion administrative et technique de la direction de l'immobilier,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LUDINARD, délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières. pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative et technique du bureau des affaires immobilières,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux.

ARTICLE 16

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à l'article 15 est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières est donnée à MM. François JOUANNET, ingénieur des services techniques, Eric RIVRON, ingénieur principal des services techniques, Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ les ordres de mission,
 - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.

• les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine :

- ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
- ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LUDINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information.

ARTICLE 19

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- ❖ M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LUDINARD, la délégation de signature consentie aux articles 18 et 19 est donnée à M. Laurent LAFAYE, ingénieur des services techniques, et à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- ❖ M. François-Xavier GUEGAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Bourges.
- ❖ M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- ❖ M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- ❖ M. Marc LEROSTY, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Caen.
- ❖ M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- ❖ M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier :

- Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule de Oissel du bureau zonal de la logistique à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

ARTICLE 22

Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à engagement, juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0128, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les états liquidatifs des indemnités de personnel.

ARTICLE 23

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 24

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu délégation au titre de l'article 22.

ARTICLE 25

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de MM. André MARTIN et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 22, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 26

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,

- ordres de missions spécifiques , à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 28

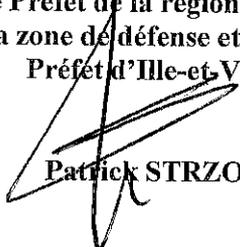
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-80 du 28 mars 2014 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n° 13-52 du 08 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 29

Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le - 5 MAI 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014126-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 06 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

prorogation de l'arrêté préfectoral n
°2012145-0005 du 24/05/12 attribuant une
subvention au titre de la DETR pour l'année
2012 à la commune de Pruniers pour des
travaux d'isolation des bâtiments communaux.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT
Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU
Tél. : 02-54-29-51-78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2014 126 - 0001 du - 6 MAI 2014

portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2012145-0005 du 24/05/12 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la commune de Pruniers pour des travaux d'isolation des bâtiments communaux.

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012145-0005 du 24/05/2012 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2012 à la commune de Pruniers pour des travaux d'isolation des bâtiments communaux ;

Vu la demande de M. le Maire de Pruniers sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Le délai de commencement d'exécution de l'opération « travaux d'isolation des bâtiments communaux », subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2012145-0005 du 24/05/12, est prorogé jusqu'au 5 juin 2015

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la Sous-Préfète d'Issoudun et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Pruniers.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014127-0002

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 07 Mai 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n °
2011-214-0006 du 2 août 2011 portant
désignation des membres de la commission
départementale des taxis et des voitures de
petite remise.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Circulation Routière
Affaire suivie par Patricia PIATTE

ARRETE n° 2014 du mai 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n°2011-214-0006 du 2 août 2011
portant désignation des membres de la commission départementale des taxis
et des voitures de petite remise

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des Transports,

Vu le code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 95- 935 du 17 août 1995 modifié, relatif à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-214-0006 du 2 août 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu la nomination du Directeur du Comité départemental de l'Indre de l'association Prévention Routière,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011-214-0006 du 2 août 2011, susvisé, est modifié comme suit en son article 2 :

Sont nommés membres de cette commission :

3) Représentants des usagers :

Titulaire : M. Eric CASTENCAU, directeur du comité départemental de l'Indre de l'association Prévention Routière, 11 avenue Daniel Bernardet 36000 CHATEAUROUX (en remplacement de M. Luc-Jean-Jacques LOPEZ)

Suppléant : M. Marc BREGEON, délégué du comité départemental de l'Indre de l'association Prévention Routière, 11 avenue Daniel Bernardet 36000 CHATEAUROUX

Titulaire : M. Gilbert DEDOURS, président de l'Union fédérale des consommateurs de l'Indre, demeurant 44 rue Raoul Adam 36000 CHATEAUROUX

Suppléante : Mme Bernadette MARANDON, vice-présidente de l'Union fédérale des consommateurs de l'Indre, demeurant 16 rue Amiral Ribourt 36000 CHATEAUROUX

Titulaire : Mme Yvette TRIMAILLE, vice-présidente de la Fédération départementale des Familles Rurales, résidence Les Colombes, 57/8 rue des Soupirs 36000 CHATEAUROUX

Suppléante : Mme Elisabeth RIBOTON, membre du conseil d'administration de la Fédération départementale des Familles Rurales, demeurant 30 Bel Air 36500 CHEZELLES,

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant désignation des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise demeurent sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié selon les textes en vigueur.

Pour LE PREFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014125-0010

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Décision de nomination des juges de référé du
tribunal administratif de Limoges

Décide

ARTICLE 1 : Sont nommés juges des référés, à compter du 5 mai 2014, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président,
- Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller

Article d'exécution

Fait à Limoges, le 5 mai 2014

Bernard ISELIN



PREFECTURE INDRE

Décision n °2014125-0011

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Décision du tribunal administratif de Limoges :
désignation de juges uniques

Décide

ARTICLE 1 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 5 mai 2014, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul, les magistrats dont les noms suivent :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président
- Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller.

ARTICLE 2 : Est autorisée à exercer, par délégation, à compter du 5 mai 2014, les pouvoirs conférés par l'article R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul, le magistrat dont le nom suit :

- Madame Pauline OZENNE

Article d'exécution

Fait à Limoges, le 5 mai 2014

Bernard ISELIN



PREFECTURE INDRE

Décision n °2014125-0012

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Décision de désignation de juges par le
tribunal administratif de Limoges au titre du
code de l'environnement

Décide

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, **à compter du 5 mai 2014**, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Elisabeth JAYAT, vice-président,
- Monsieur Emmanuel GOYON, premier conseiller,
- Madame Marie BÉRIA-GUILLAUMIE, premier conseiller,
- Madame Pauline OZENNE, conseiller,
- Monsieur Jacques KARAQUI, conseiller,
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, conseiller,
- Monsieur Loïc PANIGHEL, conseiller.

ARTICLE 2 : Madame Elisabeth JAYAT, vice-président est autorisée à exercer, par délégation, **à compter du 5 mai 2014**, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.123-15 et R.123-20 du code de l'environnement.

Article d'exécution

Fait à Limoges, le 5 mai 2014

Bernard ISELIN



PREFECTURE INDRE

Décision n °2014125-0013

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Décision de désignation par le tribunal administratif de Limoges de M. GOYON Emmanuel, Premier Conseiller, en qualité de magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.

Décide

ARTICLE 1 : Monsieur Emmanuel GOYON, Premier Conseiller, est désigné en qualité de magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise.

ARTICLE 2: Monsieur Emmanuel GOYON, Premier Conseiller, magistrat chargé des questions d'expertise et du suivi des opérations d'expertise est autorisé à signer, par délégation, les actes prévus aux articles R.621-2, R.621-4, R.621-5, R.621-6, R.621-7-1, R.621-8-1 et R.621-12-1 du code de justice administrative.

Article d'exécution

Fait à Limoges, le 5 mai 2014

Bernard ISELIN



PREFECTURE INDRE

Décision n ° 2014125-0014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Décision par le tribunal administratif de
Limoges de conseillers autorisés à signer des
mesures d'instruction

Décide

ARTICLE 1 : Mme Pauline OZENNE et M. Jacques KARAOUI, conseillers, sont autorisées à signer, à compter du 5 mai 2014, par délégation du président de la formation de jugement, les mesures d'instruction prévues par les articles R 611-11, R 612-3, R 613-1 et R 613-4 du code de justice administrative.

Article d'exécution

Limoges, le 5 mai 2014

Bernard ISELIN



PREFECTURE INDRE

Autre n ° 2014115-0013

signé par

Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 25 Avril 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n °
SAP80112353000017 - n ° SIRET
80112353000017 - Monsieur Georges ARSAL
à VERNEUIL SUR IGNERAIE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801123530
N° SIRET : 80112353000017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le 17 avril 2014 par Monsieur Georges ARSAL en qualité de PDG, pour l'organisme Domicile Service 36 dont le siège social est situé 1 impasse des Ragats 36400 VERNEUIL SUR IGNERAIE et enregistré sous le N° SAP801123530 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 25 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN



PREFECTURE INDRE

Autre n ° 2014126-0002

**signé par
Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE**

le 06 Mai 2014

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP510986896 - n ° SIRET 51098689600015 - Monsieur François SAVATON organisme BERRY FLORE SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510986896
N° SIRET : 51098689600015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Le Préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre le **6 mai 2014** par Monsieur François SAVATON en qualité de gérant, pour l'organisme BERRY FLORE SERVICES dont le siège social est situé chemin de la Bonne Dame 36 200 ARGENTON et enregistré sous le N° SAP510986896 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

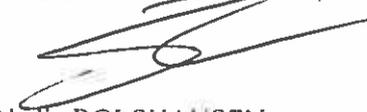
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 6 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de l'Unité Territoriale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre,



Nadia ROLSHAUSEN